

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux mesures concernant les droits de douane ou autres frais de toute nature imposés relativement à l'importation, au mode de perception de ces droits et frais, aux autres règlements touchant l'importation, y compris toutes restrictions et formalités, ou aux mesures qui visent le commerce des services autres que les mesures régissant plus particulièrement le marché visé par le présent chapitre.

Compensations

4. Une entité ne saurait envisager, rechercher ou imposer des compensations et ce, à n'importe quelle étape d'un marché.

ARTICLE *Kbis-03*

Publication des mesures relatives aux marchés

Conformément à l'article L-02 (Publication), chacune des Parties s'engage à publier dans les moindres délais :

- a) ses mesures d'application générale qui régissent plus particulièrement les marchés visés par le présent chapitre; et
- b) tous les changements apportés à ces mesures de la même manière que la publication d'origine.

ARTICLE *Kbis-04*

Publication de l'avis de projet de marché

1. Pour chaque marché visé par le présent chapitre, une entité publiera à l'avance un avis invitant les fournisseurs intéressés à déposer leurs soumissions pour ce marché (« avis de projet de marché »). Cet avis sera accessible pour toute la durée de la période de soumission dans le cadre du marché applicable.
2. Chaque avis de projet de marché contiendra la description du projet de marché, les conditions de participation auxquelles un fournisseur doit satisfaire pour participer au processus de marché, le nom de l'entité contractante, l'adresse à laquelle les fournisseurs peuvent obtenir tous les documents relatifs au marché, le délai fixé pour la présentation des soumissions et les dates de livraison des produits et services à fournir.